

GE_GERICHTE JTCO/42/2025 vom 24. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_42_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/42/2025 du 24 mars 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/42/2025 del 24 marzo 2025

Erwägungen

E. 31

consid. 4b). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont

- 25 - P/24427/2021 fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_792/2022 du 16 janvier 2024 consid. 1.1.2; 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.1). Il est notoire que les victimes d'abus sexuels peuvent ne pas se confier dans un premier temps et ne donner des informations sur les événements que bien plus tard (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1 et 5.4.2; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 2.2). 1.2. En l'espèce, le Tribunal relève que les faits de violence sur l'ex-compagne du prévenu ont été dénoncés par celle-ci, laquelle est, selon le Tribunal, particulièrement crédible, car elle est mesurée dans les propos rapportés qu'elle n'a pas exagéré et les a détaillés au maximum en donnant le plus de précisions possible, par exemple s'agissant du couteau, et elle a accompagné ses déclarations d'éléments périphériques. Ses propos sont d'ailleurs étayés par tous les éléments matériels figurant à la procédure, en particulier, les photographies, les attestations, le constat de lésions traumatiques, les rapports de police, le journal d'intervention de la police ainsi que de l'ensemble des témoignages recueillis (soit notamment de N_____ et de O_____). A l'inverse, le prévenu n'a pas convaincu. Ses dénégations, malgré les éléments de preuve, sont peu compréhensibles et ses déclarations manquent de sincérité, en tant qu'elles ont beaucoup varié entre la police, le Ministère public et l'audience de jugement, y compris sur les infractions moins graves. Il a d'ailleurs été condamné à plusieurs reprises pour des faits similaires à ceux qui lui sont reprochés encore aujourd'hui dans le cadre de la présente procédure. Faits de septembre 2022, d'octobre 2023 et de septembre 2024 2.2.1.

L'art. 123 ch. 1 CP prévoit que quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 123 ch. 2 al. 3 CP, la poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce

- 26 - P/24427/2021 L'art. 123 CP concerne les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Une lésion corporelle existe dès qu'une action directe sur le corps humain, sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, a pour conséquence d'en dégrader l'état, à savoir notamment une fracture, une coupure, un hématome (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n.7 ad 123 CP), une foulure ou toute autre altération constatable du corps humain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1). A titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les arrêts cités). Il en va de même d'un hématome visible pendant plusieurs jours, provoqué par un coup de poing dans la figure, dans la mesure où une telle marque est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si elle est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). La jurisprudence évoque également le cas de fractures sans complication et guérissant complètement (PC-CP, 2ème éd., Bâle 2017, ad art. 123 CP N 6). L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant. Il est réalisé dès que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins ou ne fait pas ce qui est en son pouvoir pour l'éviter ou en atténuer les conséquences, s'accommodant de ce résultat pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 131 IV 1 consid. 2.2). 2.2.2. Selon l'art. 180 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (al. 2 let. a). Il y a menace, si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1). Il doit évoquer la survenance future d'un événement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté (ATF 106 IV 125 consid. 2a). Toutefois, la loi n'exige pas que l'auteur envisage sérieusement d'exécuter sa menace, il suffit qu'il le fasse croire à sa victime (BSK – StGB - DELNON/RÜDY, 3e éd., Bâle 2013, ad. 180 N 18). Une menace est grave lorsqu'elle est objectivement de nature à alarmer et à effrayer la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 3.1). 2.2.3.1. Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en

- 27 - P/24427/2021 l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou encore lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux

mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_598/2022 du 9 mars 2023 consid. 2.1.2). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2022 du 29 septembre 2022 consid. 5.1.4). 2.2.3.2. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). 2.2.4. Aux termes de l'art. 186 CP, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, l'auteur doit donc être situé sans droit sur le domaine privé d'autrui et s'y maintenir contre sa volonté (ATF 128 IV 81 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1130/2017 du 20 février 2018 consid. 2.1; 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2.1). 2.2.5. Selon l'art. 177 al. 1 CP, quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la

- 28 - P/24427/2021 personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2). Le terme "pute" est, notamment considéré comme une injure formelle (AARP/79/2017 du 8 mars 2017 consid. 2.3). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a). 2.2.6.1. En l'espèce, les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sont établis, en particulier, s'agissant des faits du 29 septembre 2022, à teneur de la plainte pénale de la plaignante, corroborée en tous points par le constat médical, les photographies, les constatations policières et les déclarations de N_____ ainsi que de l'attestation de l'UIMPV. En effet, les menaces ont été proférées par le prévenu dans le but de se voir loger lui et sa nouvelle compagne chez la plaignante. C'est ce même motif qui explique sa venue, ce jour-là, à l'appartement de la plaignante. Les menaces proférées ont été extrêmement violentes et objectivement propres à effrayer la plaignante, à l'aide d'un briquet, d'un couteau et de propos d'une violence outrancière. Alors que sa démarche particulièrement déplacée ne peut que laisser pantois, le prévenu s'est permis de dénigrer son ex-épouse en la traitant de "pute" et de "trainée". Il s'en est pris physiquement à elle, par plusieurs coups, y compris à l'aide d'un téléphone, alors qu'il la savait vulnérable, et lui a même serré le cou. En effet, le tableau lésionnel qui ressort du constat médical, des photographies et de l'acte

d'accusation, va bien au-delà des voies de fait et d'un seul coup porté avec un téléphone portable. Cela étant, l'étranglement n'a pas dépassé en intensité, selon ce qui est retenu dans l'acte d'accusation, les lésions corporelles simples, en l'absence d'étranglement prolongé, de marques, de perte de connaissance ou de pétéchies. S'agissant des menaces au couteau, la plaignante a décrit très précisément cet objet, ce qui permet de retenir que le prévenu s'en est muni, sans pour autant pouvoir retenir avec précision les gestes qu'il aurait pu effectuer avec. Ces faits sont déjà constitutifs de violation de domicile, de lésions corporelles simples qualifiées, d'injures et de tentative de contrainte. 2.2.6.2. Le prévenu ne s'est toutefois pas arrêté là, malgré cet épisode, la présente procédure et les mesures de substitution, il a multiplié les menaces et les injures en octobre 2023 et en septembre 2024, en proférant des menaces toujours aussi objectivement infâmes et effrayantes, que même la présence de O_____ n'a pas dissuadé. Le Tribunal peine à comprendre les dénégations du prévenu indiquant n'avoir jamais injurié ou menacé A_____ alors qu'il admet à l'audience de jugement avoir

- 29 - P/24427/2021 rédigé les messages versés à la procédure, dont le contenu est précisément constitutif de ces infractions, pour lesquelles il a déjà été condamné à plusieurs reprises. 2.2.6.3. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable de violation de domicile, au sens de l'art. 186 CP, de lésions corporelles simples qualifiées, au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 3 CP, de menaces, au sens de l'art. 180 al. 2 let. a CP, d'injure, au sens de l'art. 177 CP, infractions commises à répétitions ainsi que de tentative de contrainte, selon l'art. 22 al. 1 cum 181 CP.

Infractions aux articles 189, 190 et 193 CP 2.3.1. Il ressort de l'art. 189 aCP, dans sa teneur antérieure au 1er juillet 2024, le nouveau droit n'étant pas plus favorable (art. 2 CP), que celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contraint à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.3.2. Aux termes de l'art. 190 al. 1 aCP, dans sa teneur antérieure au 1er juillet 2024, le nouveau droit n'étant pas plus favorable (art. 2 CP), se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Par acte sexuel on entend l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin (ATF 99 IV 151 consid. 1; 77 IV 169 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.2). L'éjaculation n'est pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2). Une pénétration du membre viril jusqu'à l'entrée du vagin est suffisante pour être considérée comme un acte sexuel (ATF 77 IV 169 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.2). La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 87 IV 66 consid. 1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses

habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_367/2021 consid. 2.1 et 2.2.1; 6B_995/2020 consid. 2.1).

- 30 - P/24427/2021 La victime n'est pas obligée d'essayer de résister à la violence par tous les moyens. En particulier, elle n'a pas à engager un combat ou à accepter des blessures. Elle doit néanmoins manifester clairement et énergiquement à l'auteur qu'elle ne consent pas à des actes sexuels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1260/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2.2; 6B_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.3). L'infraction de contrainte sexuelle ou de viol est également réalisée si la victime, sous la pression de la contrainte exercée, renonce d'avance à la résistance ou l'abandonne après avoir initialement résisté (ATF 126 IV 124 consid. 3c; 118 IV 52 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1260/2019 consid. 2.2.2; 6B_145/2019 du 28 août 2019 consid. 3.2.3; 6B_95/2015 du 25 janvier 2016 consid. 5.1; 6B_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.3). En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2; 128 IV 106 consid. 3a/bb; 122 IV 97 consid. 2b). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb; 122 IV 97 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme celle de l'enfant à l'adulte ne suffisent, en règle générale, pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2; ATF 128 IV 97 consid. 2b/aa et cc; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). Une situation d'infériorité physique ou cognitive ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). L'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1084/2015 du 18 avril 2016 consid. 2.1). Peut éventuellement également entrer en ligne de compte une situation de harcèlement continu (ATF 126 IV 124 consid. 3b). La jurisprudence parle de "violence structurelle", pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). En outre, l'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent

- 31 - P/24427/2021 produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale,

préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte. Il suffit, lorsque la victime résiste dans la mesure de ses possibilités, que l'auteur actualise sa pression pour qu'il puisse être admis que chacun des actes sexuels n'a pu être commis qu'en raison de cette violence structurelle réactualisée (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). Constituent une pression psychique suffisante des comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers, notamment des menaces de violence contre des proches, ou, dans des relations de couple, des situations d'intimidation, de tyrannie permanente ou de perpétuelle psycho-terreur (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Par exemple, un climat de psycho-terreur entre époux peut, même sans violence, exercer une influence telle sur la volonté que la victime estime, de manière compréhensible, qu'elle n'a pas de possibilité réelle de résister (ATF 126 IV 124 consid. 3b et c). S'il n'est pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091), la victime doit néanmoins être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 5.2). Il sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser de tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2). La nature et la durée des rapports (par exemple sodomies, rapports sexuels commis à plusieurs et à multiples reprises) jouent également un rôle pour déterminer si l'auteur a accepté

- 32 - P/24427/2021 l'éventualité que la victime ne soit pas consentante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_774/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.3). 2.3.3. Il ressort de l'art. 193 aCP, dans sa teneur antérieure au 1er juillet 2024, le nouveau droit n'étant pas plus favorable (art. 2 CP), que celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La victime est dépendante au sens de l'art. 193 CP lorsque, en raison d'une des circonstances mentionnées par la loi, elle n'est pas libre et qu'elle est par conséquent objectivement, voire même seulement subjectivement, à la merci de l'auteur de l'infraction. Pour qu'il y ait un lien de

dépendance, la liberté de décision de la victime doit être considérablement limitée. Pour déterminer l'intensité du lien de dépendance, il faut se pencher sur les circonstances du cas particulier. A la base d'un lien de dépendance, il y a, en règle générale, un rapport de confiance particulier et toujours une forte emprise de l'auteur sur la victime (ATF 133 IV 49 consid. 5.2 p. 53, JdT 2009 IV 17 21; 131 IV 114 consid. 1, JdT 2007 IV 153; arrêt 6B_1076/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1). N'importe quelle situation d'infériorité ne suffit pas (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2010, ad. 193 N 5). Le lien en cause doit être suffisamment intense pour créer une situation inégale, de soumission du côté de la victime et de domination du côté de l'auteur (arrêt 6B_1313/2021 et 6B_1314/2021 du 8 août 2022 consid. 4.6.1.; CR – CP II, QUELOZ / MEYLAN, ad art. 193 CP N 14). Outre l'existence d'un lien de dépendance, l'art. 193 CP exige que l'auteur de l'infraction, usant de son emprise sur la victime, ait déterminé cette dernière à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. Il importe de savoir si la personne concernée a accepté l'acte sexuel en raison du lien de dépendance existant ou si elle l'a accepté librement indépendamment de ce lien. Il doit par conséquent exister un lien de causalité entre le lien de dépendance et l'acceptation par la victime d'une relation de nature sexuelle avec l'auteur (ATF 131 IV 114 consid. 1 in JdT 2007 IV 151; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1076/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1). Du point de vue subjectif, il faut que l'acte soit intentionnel. L'auteur doit savoir ou tout au moins supposer que la personne concernée n'accepte les actes d'ordre sexuel en question qu'en raison du lien de dépendance existant (ATF 131 IV 114 consid. 1 in JdT 2007 IV 151; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1076/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1). 2.3.4. En l'espèce, s'agissant des viols et des sodomies, non consentis, le Tribunal comprend que le processus de dévoilement peut être long, fastidieux et encore plus dans le cas de la plaignante, au vu de sa situation personnelle. Il est également compréhensible, que dans un climat de violences conjugales, la plaignante n'ait effectivement pas aimé se faire traiter de pute, subir des dénigrements ainsi que des claques, et qu'en conséquence, elle n'ait, pas toujours, eu envie d'entretenir des rapports sexuels avec le prévenu, lequel faisait potentiellement peu de cas de son

- 33 - P/24427/2021 consentement selon elle, comme elle a pu l'expliquer, et comme cela ressort des expressions employées dans ses messages, telles que notamment: "Prends ma queue / Dans ta bouche / Jouis / Tu me sucés ma grande bite / Toi je te paie [...] Fais-moi jouir ce soir / [...] / Ouvre-moi la porte / Je te viole un peu". Il n'en demeure pas moins que les faits dénoncés ne sont objectivés par aucune preuve au dossier, ni même un témoignage médical ou indirect d'une personne à laquelle la plaignante aurait pu se confier. A cela s'ajoutent les nombreuses imprécisions quant aux actes eux-mêmes, leur déroulement, en particulier concernant les pénétrations anales et vaginales, notamment du premier viol relaté d'abord debout dans le salon, puis allongés dans la chambre. Si l'on peut comprendre et déceler une certaine pudeur, les bribes d'explications et extraits des actes subis, en l'état, ne permettent pas d'établir des faits qui pourraient être retenus à l'encontre du prévenu avec suffisamment de précision. Cela d'autant plus que la plaignante a indiqué avoir, tant eu des rapports consentis que non consentis, avoir, tant repoussé le prévenu, que s'être finalement laissée faire, ce qui ne permet pas d'asseoir un verdict de culpabilité déjà sous l'angle de l'élément subjectif, en tant qu'il n'est pas établi, à satisfaction de droit, que dans ces circonstances le prévenu aurait réellement compris que la plaignante n'était pas consentante et qu'il aurait passé outre son non consentement. Ainsi, dans ces circonstances peu solides et peu établies, le doute doit bénéficier au prévenu, lequel sera acquitté de viol (art. 190 aCP), subsidiairement d'abus de détresse (art. 193 aCP), étant précisé que cette dernière infraction

ne trouve pas application dans le cas d'espèce, dès lors que les éléments à la procédure ne permettent pas d'établir qu'en raison de son retard et de ses troubles associés, la liberté de décision de la plaignante ait été limitée à un point tel qu'elle n'était plus libre et à la merci totale du prévenu. En revanche, la plaignante a décrit avec précision, à tout le moins, une fellation forcée qu'elle a subie, épisode lors duquel le prévenu a fait preuve de violence physique avec le coup de genou pour parvenir à ses fins, alors même qu'elle lui avait signifié ne pas en avoir envie. Il l'a mise hors d'état de résister et a fait totalement fi de son non consentement, afin d'obtenir d'elle une fellation, malgré tout, ce qui est bien constitutif de contrainte sexuelle, au sens de l'art. 189 aCP, d'autant plus dans la situation personnelle de la plaignante et dans le climat ambiant de violences dans lequel elle baignait. Le prévenu sera donc déclaré coupable de contrainte sexuelle, au sens de l'art. 189 al. 1 aCP.

- 34 - P/24427/2021 Faits de juillet 2024 2.4.1. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.4.2. Sous le titre d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, l'art. 147 al. 1 CP prescrit que quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, influe sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, et provoque, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou le dissimule aussitôt après, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La loi vise l'utilisation non autorisée de données qui font croire que l'auteur, sans y être légitimé, effectue une manipulation en soi correcte des données et induit le processus normal de traitement de données. En particulier, celui qui utilise une carte de crédit ou de retrait volée, par exemple pour retirer de l'argent à l'automate, commet une utilisation indue des données (CR-CP II - GRODECKI, ad art. 147, N 11 et 12). Il s'agit d'une infraction de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Il est nécessaire que l'auteur ait agi sans droit et qu'il ait su qu'il agissait sans droit. L'infraction requiert un dessein d'enrichissement illégitime, à savoir que l'auteur a pour but de tirer lui-même un profit de la chose, qui devrait normalement revenir au propriétaire ou au possesseur légitime (CR-CP II - GRODECKI, ad art. 147, N 18 et 19). 2.4.3. En l'espèce, le prévenu a indiqué qu'il avait effectivement pris les clés de la plaignante dans la boîte aux lettres. Il a également dormi sans autorisation dans la cave, comme cela ressort de la lettre de la commune de _____[GE], et des constatations policières ainsi que du journal d'intervention, et ce, alors que les mesures de substitution le lui interdisaient clairement. Le prévenu l'a d'ailleurs reconnu à l'audience de jugement. C'est précisément durant cette période que le retrait frauduleux a été constaté. Or, seul le prévenu avait le code de la carte de crédit de la plaignante selon les déclarations de cette dernière, laquelle n'avait pas pour habitude de procéder au retrait de gros montants. Le prévenu allait souvent à _____[GE], et le retrait frauduleux a eu lieu dans ce quartier, où le prévenu avait ses habitudes. Il a d'ailleurs reconnu à l'audience de jugement qu'il connaissait le code de la carte de la plaignante, pour avoir effectué des courses avec celle-ci, lorsqu'ils vivaient ensemble. Il est en outre troublant que le retrait frauduleux et le vol aient eu lieu au même moment que celui où le prévenu a reconnu avoir dérobé les clés de la cave et y avoir dormi. A cet égard, l'argument consistant à affirmer avoir uniquement dérobé la clé de la cave dans la boîte aux lettres, car la plaignante n'y

- 35 - P/24427/2021 laissait pas la clé de l'appartement, ne permet pas de le disculper, puisque la précitée avait déposé plainte pour les faits du 29 septembre 2022, dans laquelle elle indique que le prévenu lui avait déjà dérobé les clés de son appartement à ce moment-là. Ainsi, malgré l'absence d'images de vidéosurveillance, il y a un faisceau d'indices qui convergent vers la culpabilité du prévenu, lequel sera donc reconnu coupable de violation de domicile (art. 186 CP), d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP) et de vol (art. 139 CP) pour ce volet.

Faits relatifs à H_____ 2.5.1. A teneur de l'art. 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. S'agissant de la notion de lésion corporelle, il sera renvoyé aux développements supra 2.2.1. L'auteur est poursuivi d'office s'il s'en prend à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il a le devoir de veiller (art. 123 ch. 2 al. 2 CP). 2.5.2. L'art. 219 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir. Pour que cette disposition soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, soit d'assurer son développement, sur le plan corporel, spirituel et psychique; cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il importe peu que les parents vivent ou non avec l'enfant; même s'ils sont séparés de fait, leur obligation d'éducation ou d'assistance subsiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_457/2012 du 29 octobre 2013 consid. 1.1.2). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut, donc, consister en une action ou en une omission; dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a).

- 36 - P/24427/2021 Il faut encore que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b). Enfin, la réalisation de l'infraction suppose l'existence d'un lien de causalité entre la violation du devoir d'assistance ou d'éducation et la mise en danger du développement physique ou psychique du mineur (PC-CP, 2ème éd., Bâle 2017, ad art. 219 CP N 3). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière

restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Il ne faut à cet égard pas oublier l'existence des art. 123 ch. 2 al. 2 et 126 al. 2 CP qui prévoient une protection particulière pour l'enfant sur lequel sont commises des lésions corporelles simples ou des voies de fait. L'art. 219 CP ne devra donc pas être retenu dans tous les cas d'atteinte à l'intégrité corporelle, à la liberté ou à l'intégrité sexuelle. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (arrêts du Tribunal fédéral 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2; 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2). Du point de vue subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement, auquel cas le dol éventuel suffit, ou par négligence (art. 219 al. 2 CP). 2.5.3. En l'espèce, alors qu'il a déjà été condamné pour des faits en lien avec son fils, le prévenu n'a pas hésité à mordre, sciemment, et à deux reprises, son fils H_____. De surcroît, lors de la seconde occurrence, son attention avait été attirée sur l'inadéquation de cette pratique par le SPMi, qui a d'ailleurs dénoncé les faits reprochés. Il ne peut ainsi prétendre qu'il n'y avait aucune mauvaise intention ce faisant; d'autant plus que son fils lui avait signifié qu'il avait mal et qu'une marque avait pu être constatée. La morsure est constitutive de lésion corporelle simple, selon la jurisprudence en la matière. Cela étant, il n'est pas établi que ces deux seules morsures aient été propres à mettre en danger le développement de son enfant, contrairement aux faits ayant mené à une précédente condamnation pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation.

- 37 - P/24427/2021 Au vu de ce qui précède, le prévenu sera acquitté d'infraction à l'art. 219 CP, mais condamné pour lésions corporelles simples qualifiées, au sens de l'art. 123 ch. 1 et ch. 2 al.2 CP Faits relatifs à la LEI 2.6.1. En vertu de l'art. 116 al. 1 let. a LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. L'infraction vise en particulier tous les actes qui sont de nature à compliquer le prononcé ou l'exécution par les autorités de décisions en matière de droit des étrangers. Il en va ainsi de celui qui héberge un étranger sans autorisation pendant une certaine durée. A défaut de mention expresse de la négligence, l'incitation au séjour illégal, qui constitue un délit, ne peut être commise qu'intentionnellement; le dol éventuel suffit. (arrêt du Tribunal fédéral 6B_430/2020 du 26 août 2020, c. 3.1). 2.6.2. L'art. 117 al. 1 LEI réprime quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise. L'art. 117 LEI est un cas particulier de l'art. 116 LEI. L'infraction ne peut être réalisée que par l'employeur de l'étranger dépourvu d'autorisation (NGUYEN / AMARELLE [éds], Code annoté de droit des migrations: Loi sur les étrangers (LEtr), ad art 117 N 2). 2.6.3.1. S'agissant de l'infraction à l'art. 116 al. 1 let. a (LEI), pour avoir facilité le séjour de E_____, le prévenu n'est pas crédible. Il a encore varié dans ses déclarations entre la police et le Ministère public. Ainsi, les déclarations du prévenu et de E_____, faites à la police, seront privilégiées, car empreintes de plus de spontanéité et plus récentes par rapport aux faits reprochés. Il sera dès lors retenu que le prévenu a bien facilité le séjour de la précitée qui était présente en Suisse depuis de longs mois, sans aucune autorisation, ce que témoigne la photocopie de son passeport. Au demeurant, le prévenu a fini par reconnaître les faits reprochés à l'audience de jugement et ne s'oppose d'ailleurs pas à un verdict de culpabilité pour les infractions à la LEI. 2.6.3.2. Quant aux faits relatifs à M_____, il est établi que le

prévenu a employé le précité, alors que ce dernier ne disposait pas des autorisations pour travailler en Suisse, ce qu'il devait savoir. Il l'a engagé sans prendre de précautions, sans se renseigner, sans demander un permis de travail. Les déclarations du prévenu sont d'ailleurs contredites par celles de M_____ qui n'avait lui-même aucun intérêt à s'auto-dénoncer et à incriminer le prévenu sans raison. De plus, les déclarations de ce dernier sont corroborées par le contrat de travail figurant à la procédure. 2.6.3.3. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable d'infractions aux art. 116 al. 1 LEI et 117 al. 1 LEI.

- 38 - P/24427/2021 Peine 3.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. A teneur de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours. Elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 3.1.3. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Il fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 3.1.4. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 3.1.5. En vertu de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre

- 39 - P/24427/2021 procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer,

le juge prend en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). 3.1.6. A teneur de l'art. 89 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1). Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration. Il peut adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée à l'origine par l'autorité compétente (al. 2 phr. 1 et 2). 3.2. Le Tribunal retient que la faute du prévenu est très grave. Il n'a cessé de s'en prendre à l'intégrité physique de son enfant et de son ex-épouse, ainsi qu'à l'intégrité sexuelle, le patrimoine, la liberté et à l'honneur de cette dernière, mû par des mobiles vils et égoïstes, soit par des pulsions sexuelles et colériques violentes, mal maîtrisées, ainsi que par l'appât du grain rapide et facile. Il a également démontré un mépris total des lois et de la réglementation en matière de droit des étrangers et de l'intégration, par simple convenance personnelle. Rien dans sa situation personnelle n'excuse ses agissements, d'autant plus qu'ils sont particulièrement lâches, visant des personnes vulnérables de son entourage. La collaboration du prévenu est mauvaise. Il a contesté même l'évidence et ses explications ont varié au gré des éléments de preuve, apportés par l'instruction. Ses antécédents sont mauvais, car très nombreux et certains sont même spécifiques. Toutes ces condamnations ne l'ont pas dissuadé de réitérer ses actes. Au contraire, une escalade dans la gravité de ceux-ci doit être constatée. Il n'y a ainsi aucune prise de conscience et ses regrets à l'audience de jugement sont de pure circonstance. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant la peine. La responsabilité pénale du prévenu est pleine et entière. Il ne peut bénéficier d'aucune atténuation. Au vu de ces éléments, en particulier de la gravité de la faute du prévenu, seule une peine privative de liberté entre en considération.

- 40 - P/24427/2021 Au vu des antécédents du prévenu, de ses condamnations qui ne l'ont pas dissuadé de réitérer ses agissements coupables et de son ascension dans son intensité délictuelle, tous les voyants sont au rouge, ce qui permet de retenir que le pronostic du prévenu est extrêmement défavorable. Ainsi, seule une peine ferme est envisageable, dont la quotité n'est pas compatible avec le sursis, même partiel. Il n'est en revanche pas nécessaire à l'amendement du prévenu de révoquer la libération conditionnelle dont il a pu bénéficier, eu égard à la nature et à la quotité de la peine prononcée; étant précisé que les faits reprochés dans le cadre de la présente procédure ont eu lieu avant et après le 24 août 2023. Par conséquent, il convient de prononcer une peine de base de 20 mois pour l'infraction de contrainte sexuelle, augmentée selon les règles du concours, pour chaque infraction, d'un total de 28 mois. Le prévenu sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 4 ans. Il sera également condamné à une peine pécuniaire ferme de 60 jours-amende, à CHF 30.- le jour, pour les injures proférées. Le Tribunal déduira de cette peine la détention effectuée avant jugement, mais pas les mesures de substitution, en tant que le prévenu ne les a pas respectées. Mesure 4.1.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. d et h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné, notamment, pour vol en lien avec une violation de domicile et contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 aCP, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 4.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger

dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. L'autorité doit tenir compte, notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art.

- 41 - P/24427/2021 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1). 4.2. Si l'inscription de l'expulsion dans le registre SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières), certains principes de la jurisprudence, relative à l'ordonnance N-SIS, demeurent d'actualité, en particulier de l'article 20 de celle-ci. En effet, l'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, tel est le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 ch. 1 du Règlement SIS Frontières prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 in JdT 2022 IV 87, consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_479/2024 du 11 septembre 2024 consid. 2.5.3 ; 6B_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 in JdT 2022 IV 87, consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (ATF 147 IV 340 in JdT 2022 IV 87, consid. 4.9 ; ATF 146 IV 172 in JdT 2020 IV 312, consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2 ; AARP/198/2024 du 7 juin 2024 consid. 4.1). 4.3.1. En

l'espèce, l'intégration du prévenu n'est manifestement pas une réussite. Il n'a pas de réelle activité professionnelle et ne parle pas le Français. Certes, il a trois de ses enfants en Suisse, mais il multiplie les dénonciations du SPMi et continue à adopter des comportements déplacés, malgré le retrait de leur garde. Il s'est rendu coupable de violences à leur rencontre ainsi que de violences conjugales à plusieurs reprises sur leur

- 42 - P/24427/2021 mère et rien ne l'a dissuadé de poursuivre son comportement. Il a également eu deux enfants avec sa nouvelle compagne, mais ne les a pas encore reconnus, et leur mère n'a pas d'autorisation de séjour en Suisse. De surcroît, il leur est loisible de poursuivre leur relation dans le pays d'origine du prévenu dont ils parlent tous la langue. Au vu de la gravité des actes commis par le prévenu et de ces éléments, l'intérêt public à prononcer l'expulsion du territoire suisse du prévenu l'emporte clairement sur son intérêt privé à y demeurer. Partant, l'expulsion du prévenu sera ordonnée pour une durée de 10 ans.

4.3.2. En outre, le prévenu s'est, notamment rendu coupable de nombreux crimes et délits passibles de peines maximales oscillant entre trois ans de peine privative de liberté au plus, et dix ans de peine privative de liberté au plus. Il a lésé plusieurs biens juridiques différents, et a agi, pour certaines infractions, à répétitions reprises. En outre, ses antécédents ainsi que son mépris total des mesures de substitution qui lui avaient été imposées durant la procédure, démontrent qu'il représente un danger concret et durable qui n'est pas insignifiant pour la sécurité publique européenne. Enfin, il sera rappelé que le prévenu a été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans. Par conséquent, l'expulsion prononcée à l'encontre du prévenu sera signalée dans le système d'information Schengen (SIS).

Conclusions civiles 5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP).

5.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en

- 43 - P/24427/2021 proportionnera, donc, le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 s.; 125 III 269 consid. 2a p. 273).

5.2. Il est manifeste que la plaignante a subi une atteinte importante, causée par le comportement adopté par le prévenu. Il sera ainsi fait droit à ses conclusions en réparation du tort moral subi, mais pour un montant correspondant à ceux retenus par la jurisprudence, en la matière, pour des cas similaires, ainsi que proportionné à l'atteinte subie. Le prévenu sera ainsi condamné à lui verser la somme de CHF 5'000.-, portant intérêts à 5% l'an, dès le 29 septembre 2022, au titre de réparation du tort moral.

Frais, inventaire et indemnités 6.1. Vu l'issue de la cause, le prévenu sera condamné au paiement des frais de la procédure, s'élevant dans leur globalité à CHF 8'068.- (art. 426 al. 1 CPP).

6.2.1. Si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le

Tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). 6.2.2. Le téléphone portable du prévenu lui sera restitué. 6.3. Les indemnités de procédure des défenseurs d'office et des conseils des parties plaignantes seront fixées dans le dispositif et motivées ci-dessous (art. 135 et 138 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.